



N° 44-2025

Document mis
en distribution

Le 17 AVR, 2025

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 17 AVR, 2025

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AU CRÉDIT À LA CONSOMMATION
ET AU CRÉDIT IMMOBILIER,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par Madame Elise VANAA et Monsieur Tematai LE GAYIC,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 983/PR du 14 février 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative au crédit à la consommation et au crédit immobilier.

I. Contexte

L'article 14 de la loi organique statutaire précise que l'État est compétent en matière de : « 7° *Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux* ».

Aussi, entre 2011 et 2017, l'État avait étendu en Polynésie française sur ce fondement l'ensemble des dispositions du livre III du code de la consommation national relatif au crédit dont celles relatives à l'information précontractuelle et au formalisme des contrats de crédit à la consommation et de crédit immobilier.

Cependant, un avis du Conseil d'État (n° 391.140 du 17 mars 2016) est venu clarifier la répartition des compétences en matière de droit du crédit. Cet avis a opéré une distinction entre les dispositions ayant pour finalité essentielle la régulation bancaire (*relevant de l'État*) et celles visant la protection des consommateurs (*relevant de la compétence du Pays*) considérant ainsi les règles relatives à l'offre, la formation et l'exécution des contrats de crédit comme relevant des compétences de la Polynésie française.

En conséquence, l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation n'a plus étendu à la Polynésie française les dispositions des chapitres I^{er} (*Définitions*), II (*Crédit à la consommation*) et III (*Crédit immobilier*) du livre III du code de la consommation — à l'exception de quelques dispositions spécifiques relatives aux taux d'intérêt — provoquant ainsi une situation d'insécurité juridique.

Face à cette situation, une incertitude est née quant au maintien ou non des anciennes lois qui avaient été précédemment étendues.

Interrogé à ce sujet, le Haut-commissariat de la République en Polynésie française, dans un courrier du 30 juin 2017, a indiqué que « *le droit applicable est en principe celui figé en 2004 au moment de l'entrée en vigueur de la loi organique* ».

Se fondant sur cette interprétation, la Polynésie française a donc considéré que restaient en vigueur plusieurs textes relatifs au crédit : deux lois de 1978 et 1979 sur le crédit à la consommation et le crédit immobilier dites « *Lois SCRIVENER* », ainsi que leurs textes d'application et un arrêté de 1992 sur la protection du consommateur¹.

Toutefois, cette position a été remise en cause par un avis de la Cour de cassation (n° 23-70.010 du 29 novembre 2023), saisi par le tribunal de première instance de Papeete.

La Cour a en effet jugé que les lois dites « *Lois SCRIVENER* » étaient abrogées et que : « *les contrats de crédit à la consommation soumis au droit applicable à la Polynésie française et conclus après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017, sont régis, d'une part, par les dispositions du code de la consommation mentionnées aux articles L. 351-5, R. 351-4 et D. 351-6 et, d'autre part, par le droit commun ressortissant à la compétence de la Polynésie française en matière de droit civil ou d'obligations commerciales* ».

¹ Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ; Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier ; Décret n° 88-293 du 25 mars 1988 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ; Arrêté n° 170 CM du 7 février 1992, modifié, relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française.

Le présent projet de loi du pays propose donc de reprendre dans le corpus réglementaire polynésien les dispositions du livre III du code de la consommation national avec des adaptations. Ne sont toutefois pas reprises, car relèvent de la compétence de l'État, les dispositions relatives :

- ⇒ au taux débiteur ;
- ⇒ au crédit relais ;
- ⇒ au crédit renouvelable ;
- ⇒ au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.

À noter que l'extension de ces dispositions sera sollicitée auprès de l'État par le biais d'une résolution.

II. Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays comporte trois titres :

- Titre I : les opérations de crédit ;
- Titre II : les sanctions ;
- Titre III : les dispositions transitoires et diverses.

Titre I : Opérations de crédit

✚ Chapitre I : Définitions

L'article LP 1 définit les différentes notions utilisées en matière de crédit à la consommation, qu'il s'agisse des acteurs de ce crédit (*prêteur, consommateur, vendeur, intermédiaire de crédit*), des instruments juridiques (*contrat de crédit, contrat de crédit lié, facilité de découvert, dépassement, support durable*) ou encore des concepts financiers (*coût total du crédit, montant dû, montant total du crédit*).

✚ Chapitre II : Crédit à la consommation

Ce chapitre comprend 11 sections.

La section I (articles LP 2 à LP 4) délimite le champ d'application du régime protecteur du consommateur qui souscrit un crédit à la consommation. Le régime du crédit à la consommation est notamment défini au regard de son montant, en précisant qu'il s'applique dès lors que le montant est égal ou supérieur à 24 000 F CFP et inférieur ou égal à 8 950 000 FCFP.

Conformément à l'article LP 4, échappent notamment à ce régime :

- les opérations de crédit destinées à l'acquisition de droits de propriété sur un terrain ou un immeuble (1°), les opérations de crédit garanties par une hypothèque (2°) ainsi que les crédits-relais (7°), qui relèvent d'une logique de crédit immobilier ;
- les prêts de l'employeur à ses salariés à des conditions préférentielles (6°) ;
- les contrats de crédit qui sont l'expression d'un accord passé devant une juridiction (8°) ou résultant d'un plan conventionnel dans le cadre du traitement du surendettement (9°), qui ne s'inscrivent pas dans une logique de marché ;
- les opérations de découvert ne dépassant pas un mois (4°) ;
- les opérations de moins de 24 000 F CFP et de plus de 8 950 000 F CFP (3°) ;
- les opérations de crédit sans frais remboursés en moins de trois mois (5°).

La section II (articles LP 5 à LP 11) encadre la publicité en matière de crédit à la consommation et prévoit notamment des mentions obligatoires dans les publicités, en particulier un message standardisé qui devra figurer sur chacune d'entre elles, impose des conditions de forme visant à empêcher les pratiques publicitaires abusives et interdit aux annonceurs de laisser entendre que le prêt améliore la situation financière de l'emprunteur ou constitue un substitut d'épargne.

La section III (articles LP 12 et LP 13) impose une obligation d'information préalable du consommateur, avant que celui-ci ne conclue un contrat de crédit, consistant en la remise au client potentiel d'une fiche d'information standardisée précontractuelle.

Cette étape présente trois caractéristiques :

- elle est préalable et distincte du contrat de crédit lui-même. La remise de cette fiche étant sanctionnée très lourdement par la déchéance totale du droit aux intérêts, l'accomplissement de cette obligation devra être attestée par la signature du client ;
- l'obligation de remise de la fiche est valable quelle que soit la technique de commercialisation du crédit à la consommation : qu'il ait comme interlocuteur le prêteur directement ou un intermédiaire de crédit, l'emprunteur devra se voir remettre la fiche. Lorsque le crédit est proposé sur le lieu de vente, la fiche devra également être remise sur le lieu de vente ;
- le contenu normalisé de la fiche ainsi que les conditions de sa présentation sont renvoyés à un arrêté pris en conseil des ministres.

La section IV (articles LP 14 à LP 17) a trait au devoir d'explication du prêteur ou de l'intermédiaire en faveur de l'emprunteur et à l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur.

Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation d'expliquer clairement à l'emprunteur si le contrat proposé correspond à ses besoins et capacité financière, en s'appuyant sur la fiche précontractuelle et en insistant sur les caractéristiques essentielles et impacts financiers du crédit. Il doit aussi évaluer la solvabilité de l'emprunteur en croisant ses déclarations avec une consultation obligatoire du fichier national des incidents de crédit (article L. 771-4). En cas de vente à distance ou sur lieu de vente, une fiche complémentaire, cosignée, détaille les ressources, charges et crédits en cours de l'emprunteur, et doit être conservée sur support durable.

La section V (articles LP 18 à LP 27) encadre la formation du contrat de crédit, imposant au prêteur de remettre une offre écrite ou sur support durable, valable 15 jours, et garantissant à l'emprunteur un droit de rétractation de 14 jours sans justification (*via un formulaire détachable*). Le contrat ne devient définitif qu'après l'absence de rétractation et l'accord explicite du prêteur dans les 7 jours. Pendant ce délai, aucun versement n'est autorisé. En cas de rétractation post-déblocage, l'emprunteur rembourse le capital et les intérêts sous 30 jours, sans pénalités. Le prêteur est responsable des erreurs des intermédiaires, assurant ainsi une protection stricte de l'emprunteur durant la formation du contrat.

La section VI (articles LP 28 à LP 30) impose que le contrat de crédit soit rédigé sur support papier ou durable, clairement distinct des documents publicitaires et de la fiche précontractuelle, avec un encadré introductif résumant les caractéristiques essentielles du crédit. Si le crédit est lié à une assurance, une notice détaillée (*risques couverts, exclusions, assureur*) doit être remise à l'emprunteur, qui a le droit de choisir son assureur si l'assurance est obligatoire (*mention explicite dans l'offre*). Enfin, il est interdit de faire souscrire plusieurs crédits pour un même bien/dépassant sa valeur, sauf pour les crédits renouvelables. Un arrêté en conseil des ministres précisera les informations qui doivent figurer dans le contrat de crédit et dans l'encadré devant contenir les caractéristiques essentielles du contrat.

La section VII (articles LP 31 à LP 42) régleme l'exécution du contrat de crédit en quatre volets :

- l'information de l'emprunteur : l'obligation d'informer sur les modifications de taux ou du contrat, d'envoyer un relevé annuel du capital restant dû et de communiquer les changements d'assurance ;
- le remboursement anticipé : l'emprunteur peut rembourser en avance sans frais dans la plupart des cas, avec une indemnité plafonnée à 1% du capital si le délai restant dépasse un an, sauf pour la location avec option d'achat ;
- les mesures de remédiation : les prêteurs doivent proposer des solutions aux emprunteurs en difficulté (*rééchelonnement, suspension, etc.*) avant toute procédure coercitive ;
- la défaillance de l'emprunteur : après un premier impayé, le prêteur doit avertir l'emprunteur des risques. En cas de défaut persistant, il peut exiger le remboursement immédiat avec intérêts de retard et une indemnité calculée selon un barème officiel, sans frais abusifs.

La section VIII (articles LP 43 à LP 45) encadre strictement les crédits gratuits (*sans intérêts*) : toute publicité pour ces offres de plus de 3 mois doit révéler l'escompte comptant et l'entité finançant le crédit. Le prix crédit ne peut dépasser le tarif comptant le plus bas des 30 derniers jours, et les crédits payants associés doivent faire l'objet d'un contrat séparé. Ces mesures visent à garantir transparence et équité, empêchant toute tromperie ou désavantage pour le consommateur.

La section IX (articles LP 46 à LP 58) encadre les crédits affectés (*liés à un achat spécifique*) en prévoyant que :

- le contrat de vente doit mentionner le recours au crédit ;
- l'acheteur n'est engagé qu'après acceptation du crédit ;
- la livraison est suspendue jusqu'à l'octroi du crédit (*sauf demande expresse de l'acheteur*) ;
- en cas de refus ou rétractation du crédit, la vente est automatiquement annulée avec remboursement ;
- tout litige sur la vente peut suspendre le crédit.

La section X (articles LP 59 à LP 84) concerne le crédit renouvelable qui est une ouverture de crédit qui peut être éventuellement associée à une carte de crédit, permettant au titulaire d'utiliser les fonds par tranches, à tout moment selon ses besoins, dans la limite du montant approuvé.

Cette section impose une transparence totale sur la nature du crédit renouvelable : toute publicité doit clairement mentionner cette mention et expliquer son fonctionnement. Pour les montants importants, le prêteur doit obligatoirement proposer une alternative amortissable avec comparaison claire des coûts. Le contrat, obligatoirement écrit, doit inclure des garde-fous comme un remboursement minimal du capital, une durée limitée à 1 an renouvelable (*avec préavis de 3 mois*), et une information claire sur la révision des taux.

L'utilisation du crédit nécessite un accord exprès et s'accompagne d'un relevé mensuel détaillé. L'emprunteur bénéficie de droits étendus : refus des hausses de taux, remboursement anticipé sans frais, et possibilité de réduire/supprimer son crédit à tout moment. La reconduction annuelle déclenche des vérifications de solvabilité et permet au prêteur d'ajuster l'offre, tandis que l'inactivité prolongée entraîne une suspension puis une résiliation automatique.

La section XI (articles LP 85 à LP 96) encadre les autorisations de découvert avec des protections progressives : pour les découverts courts (1-3 mois), la banque doit fournir une information claire et des relevés réguliers, tout en signalant à l'avance toute hausse de taux. Pour les découverts longs (+3 mois), toutes les protections s'appliquent, avec un droit de résiliation gratuit pour le client et un préavis de 2 mois pour la banque. En cas de dépassement prolongé, la banque doit alerter le client et proposer une solution alternative après 3 mois. Tous les documents doivent être accessibles, notamment pour les personnes en situation de handicap.

Chapitre III : Crédit immobilier

Ce chapitre comprend 9 sections.

La section I (articles LP 97 et LP 98) définit les crédits immobiliers concernés : tous les prêts destinés à financer l'acquisition (*en propriété ou jouissance*), la construction ou les travaux d'immeubles d'habitation (*ou mixtes professionnels/habitation*), y compris via des parts de sociétés (SCI), ainsi que l'achat de terrains constructibles, à condition qu'ils soient garantis par une hypothèque ou une sûreté équivalente. Sont exclus notamment les prêts aux professionnels de l'immobilier, aux personnes publiques, les crédits sans intérêt, les découverts courts (<1 mois) et les accords judiciaires.

La section II (articles LP 99 à LP 102) impose des règles strictes pour la communication sur les crédits immobiliers : toute publicité doit clairement indiquer le délai de réflexion de 10 jours, la condition suspensive d'obtention du prêt et les modalités de remboursement en cas de refus. Elle doit également mentionner l'identité du prêteur, les caractéristiques essentielles du prêt (taux, coût) selon un format standardisé, et interdire toute comparaison trompeuse ou promesse abusive. Par ailleurs, prêteurs et intermédiaires doivent fournir gratuitement des informations claires et accessibles sur les contrats de crédit immobilier.

La section III (articles LP 103 à LP 106) a trait aux informations précontractuelles dans le cadre d'un crédit immobilier. Elle garantit une transparence totale avant signature : le prêteur doit fournir gratuitement une fiche standardisée permettant de comparer les offres de crédit, avec séparation claire entre informations essentielles et détails complémentaires. Pour l'assurance emprunteur, le coût doit être présenté sous trois angles (*taux annuel, coût total sur 8 ans et durée complète, montant périodique*), avec une obligation de remise d'une fiche type dès la première simulation et la mention du droit de résiliation. Ces règles s'appliquent aussi aux intermédiaires d'assurance.

La section IV (articles LP 107 à LP 119) impose au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit de fournir gratuitement à l'emprunteur des explications claires sur les contrats proposés, leurs risques (*dont les conséquences en cas de défaut de paiement*) et les services accessoires, avec une mise en garde obligatoire si le crédit présente des risques pour sa situation financière. Un service de conseil personnalisé ou indépendant (*sans rémunération par le prêteur*) peut être proposé pour guider l'emprunteur. Le prêteur doit évaluer rigoureusement la solvabilité de l'emprunteur avant tout accord, en vérifiant ses revenus, dépenses et historiques (*via le fichier des incidents de crédit*), et l'informer en cas de refus. Pour les crédits immobiliers, l'évaluation du bien doit être impartiale, réalisée par un expert indépendant selon des normes reconnues au niveau international, et documentée.

La section V (articles LP 120 à LP 135) encadre la phase précontractuelle des crédits immobiliers avec plusieurs garanties : le prêteur doit fournir une offre écrite gratuite détaillant toutes les conditions du prêt (*taux, échéancier, coût total, assurances exigées*) et accompagnée d'une fiche d'information standardisée. L'emprunteur bénéficie d'un délai de réflexion de 10 jours après réception pour accepter l'offre, qui reste valable 30 jours. Des règles strictes s'appliquent aux assurances emprunteur : liberté de choix (*avec interdiction pour le prêteur de modifier les conditions du crédit en cas de substitution d'assurance*), information transparente sur les garanties, et procédure encadrée pour les refus. Le contrat est conclu sous conditions suspensives (*octroi des autres prêts si financement multiple, conclusion de l'acte immobilier sous 4 mois*). En cas de renégociation, un avenant détaillé est obligatoire, avec un nouveau délai de réflexion de 10 jours. Aucun versement n'est autorisé avant l'acceptation finale.

La section VI (articles LP 136 à LP 141) lie systématiquement la validité du contrat immobilier (*vente, construction ou travaux*) à l'obtention du crédit le finançant : l'acte doit mentionner explicitement le recours au prêt (*à défaut, la condition suspensive s'applique par défaut*), avec une durée minimale d'un mois pour l'obtention du financement et un remboursement intégral des sommes versées en cas d'échec. Pour les travaux hypothécaires, la condition suspensive doit être notifiée par écrit avant le démarrage du chantier, tandis qu'en cas de litige sur un projet immobilier, le tribunal peut suspendre le prêt. Les ventes par adjudication sont exclues de ce dispositif.

La section VII (articles LP 142 à LP 149) encadre la gestion des crédits immobiliers avec des obligations claires : le prêteur doit informer annuellement sur le capital restant dû et toute modification de taux, tout en permettant des remboursements anticipés avec des indemnités limitées. En cas de difficultés, des mesures d'accompagnement (*rééchelonnement, suspension, etc.*) doivent être proposées avant toute action en justice. Pour les défaillances de l'emprunteur, les pénalités sont strictement encadrées (*majoration d'intérêts plafonnée, remboursement total possible mais avec interdiction de frais abusifs*).

La section VIII (articles LP 150 à LP 160) régit les contrats immobiliers de location-vente ou de location assortis d'une promesse de vente en imposant une transparence totale : toute publicité doit clairement indiquer l'identité du bailleur, la durée et le coût complet de l'opération, tandis qu'une offre écrite détaillée (*modalités de paiement, conditions d'achat*) doit être fournie gratuitement et maintenue 30 jours. Le preneur bénéficie de protections strictes : interdiction de tout versement avant acceptation, plafonnement des pénalités en cas de défaillance et condition suspensive d'obtention de prêt pour la promesse de vente. Le bailleur ne peut reprendre le bien qu'après remboursement de la part capitalisée des loyers.

La section IX (article LP 161) a trait aux prêts libellés dans une devise autre que le franc Pacifique. Ils ne sont autorisés que si l'emprunteur perçoit l'essentiel de ses revenus ou détient son patrimoine dans cette devise (*sauf si le risque de change n'est pas supporté par l'emprunteur*). Le prêteur doit impérativement informer l'emprunteur, avant l'offre de prêt, des risques de change et des éventuelles options de conversion en franc Pacifique durant le remboursement, permettant ainsi de protéger les emprunteurs contre les risques financiers liés aux fluctuations monétaires.

⚡ Chapitre IV : Dispositions communes aux deux types de crédits (articles LP 162 à LP 174)

Ce chapitre, qui comprend 6 sections, précise les règles pour les regroupements de crédits et s'applique aux situations où deux types de crédits sont concernés. Les règles qui s'appliqueront dépendront du volume et de la nature des crédits regroupés. Aussi, quand un regroupement concerne principalement des crédits à la consommation, c'est le chapitre II qui s'appliquera, alors que s'il concerne principalement des crédits immobiliers ou comporte une hypothèque, ce sera le chapitre III.

Plusieurs dispositifs sont prévus pour protéger les emprunteurs en difficulté. Les cautionnements doivent respecter les règles du code civil applicable en Polynésie française et de protection des consommateurs. Les emprunteurs en situation de difficultés financières à la suite d'un licenciement par exemple, un délai de grâce par ordonnance judiciaire peut être accordé, permettant ainsi une suspension temporaire des remboursements ou un rééchelonnement sur une période plus longue.

L'utilisation de supports dématérialisés est autorisée mais les prêteurs doivent s'assurer que les documents soient accessibles et informer clairement les emprunteurs de leurs droits. Ces derniers conservent toujours le droit de demander gratuitement des versions papier de leurs contrats. L'utilisation d'instruments comme les lettres de change est limitée pour certains types de crédits, afin d'éviter tout risque de surendettement.

Titre II : Sanctions (articles LP 175 à LP 244)

Le titre II établit une classification des sanctions proportionnelles à la gravité des manquements. Pour les crédits à la consommation et les crédits immobiliers, trois niveaux de sanctions existent : la déchéance totale ou partielle des intérêts, des amendes administratives et pénales, et des mesures correctives.

⚡ Chapitre I : Crédit à la consommation

Ce chapitre fixe un encadrement de la publicité et de l'information précontractuelle. En effet, toute publicité ou information précontractuelle non conforme expose le prêteur à des sanctions (*contraventions de 5^e classe, obligations de rectification publique, perte du droit aux intérêts*).

Sur la formation et l'exécution des contrats, il est prévu plusieurs types de sanctions comme :

- la suppression partielle ou totale des intérêts sur décision judiciaire, notamment en cas de défaut de livraison de la fiche d'information ou d'irrégularités dans le contrat ;
- des amendes pénales pouvant aller jusqu'à 35,8 millions de FCFP pour les infractions les plus graves, par exemple en cas d'usage abusif de moyens de paiement ou d'actions menant au surendettement.

Des règles spécifiques sont également fixées en fonction du type de crédit :

- contrôle renforcé de l'affichage des prix pour les crédits gratuits ;
- mention explicite du lien avec l'opération financée pour les crédits affectés ;
- obligations d'information accrues et limitations strictes pour la reconduction des crédits renouvelables ;
- régime spécial pour les découverts bancaires étant précisé qu'ils doivent tout de même respecter les principes de protection essentiels.

⚡ Chapitre II : Crédit immobilier

Ce chapitre prévoit un régime strict concernant la publicité et l'information précontractuelle des crédits immobiliers, par exemple :

- une amende de 3 580 000 francs CFP pour toute publicité non conforme, notamment celles qui omettent des mentions obligatoires ou contiennent des informations trompeuses ;
- la déchéance partielle des intérêts, plafonnée à 30%, et amendes pénales pour les prêteurs qui ne fournissent pas gratuitement une information claire et complète sur les caractéristiques du prêt.

Les obligations des établissements prêteurs sont également renforcées en matière d'analyse financière et de conseil. En effet, en cas de non-respect de ces obligations, les professionnels peuvent encourir une déchéance du droit aux intérêts, des amendes allant de 3 580 000 francs CFP à 35,8 millions francs CFP en fonction des manquements constatés ainsi que des peines complémentaires (*interdictions professionnelles*).

Sur la formation et l'exécution des contrats, il est prévu des amendes pouvant aller jusqu'à 35,8 millions francs CFP en cas de manquements aux règles de formalités pour les offres de prêts (*délais de réflexion, mentions obligatoires*) ou des intérêts au taux légal majoré en cas de retard dans la restitution des sommes versées. L'exécution du contrat est également encadrée, avec notamment une obligation d'information en cas de modification des conditions et des sanctions pour exigences de paiement excessives.

À noter que lorsqu'un prêteur est déchu de son droit aux intérêts, l'emprunteur ne doit rembourser que le capital et les sommes indûment perçues au titre des intérêts doivent être restituées avec des intérêts au taux légal.

Titre III : Dispositions transitoires et diverses (articles LP 245 à LP 249)

Ce titre a trait aux dispositions transitoires et diverses.

Ainsi, il est prévu que la Polynésie française puisse transiger, après accord du procureur de la République, pour les délits concernant la publicité et l'information précontractuelle pour les crédits immobiliers, ce qui permettra d'optimiser l'intervention de l'administration en matière de contrôle.

Les infractions pénales aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptées dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique statutaire au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État.

Les manquements administratifs seront quant à eux recherchés et constatés par les fonctionnaires et agents du service en charge des affaires économiques conformément à la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques.

Par ailleurs, toutes références au code de la consommation national, non applicable en Polynésie française, sont supprimées des dispositions du code des assurances polynésien.

Enfin, il est prévu une entrée en vigueur différée au premier jour du deuxième mois suivant la promulgation de la loi du pays. Des dispositions transitoires suivantes sont toutefois prévues :

- l'obligation des établissements bancaires de Polynésie française de s'assurer que les contrats prévus en matière de crédits à la consommation répondent aux exigences d'accessibilité aux personnes handicapées ne sera applicable qu'aux produits et services fournis après le 30 décembre 2026 ;
- les contrats conclus avant l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017, restent soumis au droit en vigueur au moment de leur conclusion, à savoir les dispositions du code de la consommation précédemment étendues.

III. Travaux en commission

L'examen du présent projet de loi du pays en commission, le 17 avril 2025, a suscité des débats principalement portés sur la nécessité de simplifier et de rendre davantage accessible les informations essentielles du projet de texte.

À ce titre, et tenant compte notamment des observations émises par le Conseil économique, social, environnemental et culturel dans son avis rendu sur ce projet de texte le 27 novembre 2024, les définitions prévues à l'article LP 1 ont d'ores et déjà été traduites en langue tahitienne et seront publiées sur le site de la direction générale des affaires économiques et transmises aux comités des banques locales.

Par ailleurs, des notices d'information simplifiées, en français et en langue tahitienne, dans lesquelles figureront les principales clauses de contrats, seront fournies aux établissements bancaires à destination des emprunteurs.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays relative au crédit à la consommation et au crédit immobilier a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Elise VANAA

Tematai LE GAYIC



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE24202994LP-9)

relative au crédit à la consommation et au crédit immobilier

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 38/CESEC du 27 novembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 192 CM du 14 février 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 17 avril 2025 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Elise VANAA et M. Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

TITRE I - OPÉRATIONS DE CRÉDIT

CHAPITRE I - DÉFINITIONS (ARTICLE LP 1)

Article LP 1.- Pour l'application des dispositions du présent titre, sont considérés comme :

- 1° Prêteur, toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit mentionné au présent titre dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles ;
- 2° Emprunteur ou consommateur, toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, ou un intermédiaire de crédit, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle ;
- 3° Acquéreur, toute personne qui acquiert, souscrit ou commande au moyen des prêts mentionnés au 1° de l'article LP 97 ;
- 4° Vendeur, l'autre partie à ces mêmes opérations ;
- 5° Intermédiaire de crédit, toute personne qui, dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles habituelles et contre une rémunération ou un avantage économique, apporte son concours à la réalisation d'une opération mentionnée au présent titre, sans agir en qualité de prêteur ;
- 6° Opération ou contrat de crédit, un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à l'emprunteur un crédit, relevant du champ d'application du présent titre, sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt, y compris sous forme de découvert ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature et aux termes desquels l'emprunteur en règle le coût par paiements échelonnés pendant toute la durée de la fourniture ;
- 7° Coût total du crédit pour l'emprunteur, tous les coûts, y compris les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées. Ce coût ne comprend pas les frais liés à l'acquisition des immeubles mentionnés au 1° de l'article LP 97 tels que les taxes y afférentes ou les frais d'acte notarié, ni les frais à la charge de l'emprunteur en cas de non-respect de l'une de ses obligations prévues dans le contrat de crédit.
L'ensemble de ces coûts est défini à l'article L. 314-1 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française relatif au taux annuel effectif global.
- 8° Le taux débiteur au sens de la réglementation en vigueur ;
- 9° Montant total dû par l'emprunteur, la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit dû par l'emprunteur ;
- 10° Montant total du crédit, le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat ou d'une opération de crédit ;
- 11° Contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié, le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés ;
- 12° Autorisation de découvert ou facilité de découvert, le contrat de crédit en vertu duquel le prêteur autorise expressément l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte de dépôt de ce dernier ;
- 13° Dépassement, un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde de son compte de dépôt ou de l'autorisation de découvert convenue ;
- 14° Support durable, tout instrument permettant à l'emprunteur de conserver les informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction identique des informations stockées ;

15° Service accessoire, un service proposé à l'emprunteur en rapport avec un contrat de crédit entrant dans le champ du présent titre ;

16° Le crédit relais au sens de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II - CRÉDIT À LA CONSOMMATION (ARTICLES LP 2 À LP 96)

Section I - Champ d'application (articles LP 2 à LP 4)

Article LP 2.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit mentionnée au 6° de l'article LP 1, qu'elle soit conclue à titre onéreux ou à titre gratuit et, le cas échéant, à son cautionnement, dès lors que le montant total du crédit est égal ou supérieur à 24 000 francs CFP et inférieur ou égal à 8 950 000 francs CFP.

Article LP 3.- Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit.

Article LP 4.- Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent chapitre :

- 1° Les opérations de crédit destinées à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété ou de jouissance d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien du terrain ou de l'immeuble ainsi acquis ;
- 2° Les opérations de crédit garanties par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation relevant des dispositions du chapitre III du présent titre ;
- 3° Les opérations dont le montant total du crédit est inférieur à 24 000 francs CFP ou supérieur à 8 950 000 francs CFP, à l'exception des opérations ayant pour objet le regroupement de crédits et de celles destinées à financer les dépenses relatives à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'un immeuble d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit n'est pas garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation ;
- 4° Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;
- 5° Les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucuns frais ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable ;
- 6° Les opérations mentionnées au 3 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;
- 7° Les opérations mentionnées au 2 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;
- 8° Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;
- 9° Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement, conclus devant la commission de surendettement des particuliers conformément à la réglementation en vigueur ;
- 10° Les accords portant sur des délais de paiement accordés pour le règlement amiable d'une dette existante, à condition qu'aucuns frais supplémentaires à ceux stipulés dans le contrat ne soient mis à la charge du consommateur ;
- 11° Les cartes proposant un débit différé n'excédant pas quarante jours et n'occasionnant aucuns autres frais que la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement.

Section II - Publicité (articles LP 5 à LP 11)

Article LP 5.- Toute publicité contient, quel que soit le support utilisé, la mention suivante : « Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager. ».

Article LP 6.- Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur l'une des opérations mentionnées à l'article LP 2 et indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit mentionne de façon claire, précise et visible les informations suivantes à l'aide d'un exemple représentatif :

- 1° Le taux débiteur et la nature fixe, variable ou révisable du taux, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat, ainsi que les informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour l'emprunteur ;
- 2° Le montant total du crédit ;
- 3° Le taux annuel effectif global, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat ;
- 4° S'il y a lieu, la durée du contrat de crédit ;
- 5° S'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte ;
- 6° Le montant total dû par l'emprunteur et le montant des échéances.

Si le prêteur exige qu'un service accessoire soit fourni pour l'obtention du crédit, notamment une assurance, la publicité mentionne de façon claire, précise et visible la nécessité de contracter ce service.

Article LP 7.- Lorsqu'un prêteur propose habituellement des contrats de crédit assortis d'une proposition d'assurance ayant pour objet la garantie de remboursement du crédit, toute publicité mentionnée au premier alinéa de l'article LP 6 diffusée pour son compte sur ces contrats mentionne le coût de l'assurance, à l'aide de l'exemple représentatif mentionné au même alinéa. Ce coût est exprimé :

- 1° À l'exclusion de tout autre taux, en taux annuel effectif de l'assurance, qui permette la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le taux annuel effectif global du crédit ;
- 2° En montant total dû en francs Pacifique par l'emprunteur au titre de l'assurance sur la durée totale du prêt ;
- 3° En francs Pacifique par mois. Il est précisé si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.

Article LP 8.- Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives au taux annuel effectif global, à sa nature fixe, variable ou révisable, au montant total dû par l'emprunteur et au montant des échéances, ainsi que la mention indiquée à l'article LP 5, figurent dans une taille de caractère plus importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement, notamment le taux promotionnel, et s'inscrivent dans le corps principal du texte publicitaire.

Article LP 9.- Lorsqu'une publicité est adressée par voie postale ou par courrier électronique, distribuée directement à domicile ou sur la voie publique, le document envoyé au consommateur lui rappelle de façon claire, précise et visible son droit de s'opposer sans frais à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection ainsi que les modalités d'exercice de ce droit.

Lorsque cette publicité indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit, les informations mentionnées à l'article LP 8 figurent, sous forme d'encadré, en en-tête du texte publicitaire.

Article LP 10.- Il est interdit dans toute publicité d'indiquer qu'une opération ou un contrat de crédit, ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur, ou de laisser entendre que le prêt améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur, entraîne une augmentation de ressources, constitue un substitut d'épargne ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible sans contrepartie financière identifiable.

Lorsqu'une publicité compare le montant des échéances d'un ou plusieurs crédits antérieurs, et le cas échéant d'autres dettes, à celui d'une échéance résultant d'une opération de regroupement de crédits, elle mentionne de manière claire et apparente, d'une part, la somme des coûts totaux des crédits antérieurs et, d'autre part, le coût total du crédit postérieur à l'opération précitée.

Il est également interdit dans toute publicité de mentionner l'existence d'une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois. Cette interdiction ne s'applique pas aux prêts aidés par l'État ou la Polynésie française.

Article LP 11.- Il est interdit dans toute publicité de proposer sous quelque forme que ce soit des lots promotionnels liés à l'acceptation d'une offre préalable de crédit.

Section III - Information précontractuelle de l'emprunteur (articles LP 12 à LP 13)

Article LP 12.- Préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur, sous forme d'une fiche d'informations, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur, compte tenu de ses préférences, d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

La liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'informations à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Cette fiche comporte, en caractères lisibles, la mention indiquée à l'article LP 5.

Lorsque le consommateur sollicite la conclusion d'un contrat de crédit sur le lieu de vente, le prêteur veille à ce que la fiche d'informations mentionnée au premier alinéa lui soit fournie, sur le lieu de vente, sur support papier, ou tout autre support durable.

Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui la souscription d'une assurance, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit informe l'emprunteur du coût de l'assurance en portant à sa connaissance les éléments mentionnés à l'article LP 7.

Article LP 13.- À la demande de l'emprunteur, le prêteur lui fournit sans frais, s'il est disposé à lui consentir un crédit, outre les informations mentionnées à l'article LP 12, un exemplaire de l'offre de contrat sur support papier ou tout autre support durable.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée à l'article LP 12.

Section IV - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité (articles LP 14 à LP 17)

Sous-section 1 : Explications fournies à l'emprunteur (art. LP 14 à LP 15)

Article LP 14.- Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article LP 12. Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données, le cas échéant, sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur.

Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Article LP 15.- Lorsque la conclusion d'une opération mentionnée à l'article LP 2 donne droit, ou peut donner droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime en nature de produits ou biens, la valeur de cette prime ne peut être supérieure à un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section 2 : Évaluation de la solvabilité de l'emprunteur (art. LP 16 à LP 17)

Article LP 16.- Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 771-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sauf dans le cas d'une opération mentionnée au 1 de l'article L. 511-6 ou au 1 du I de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Article LP 17.- Lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, une fiche d'informations distincte de la fiche mentionnée à l'article LP 12 est fournie par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédit à l'emprunteur.

Cette fiche, établie sur support papier ou sur un autre support durable, comporte notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier.

La fiche est signée ou son contenu confirmé par voie électronique par l'emprunteur et contribue à l'évaluation de sa solvabilité par le prêteur. Les informations figurant dans la fiche font l'objet d'une déclaration certifiant sur l'honneur leur exactitude.

Cette fiche est conservée par le prêteur pendant toute la durée du prêt.

Si le montant du crédit accordé est supérieur à un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, la fiche est corroborée par des pièces justificatives dont la liste est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

Section V - Formation du contrat de crédit (articles LP 18 à LP 27)

Article LP 18.- L'offre de contrat de crédit est établie sur support papier ou sur un autre support durable.

Elle est fournie en autant d'exemplaires que de parties et, le cas échéant, à chacune des cautions.

La remise ou l'envoi de l'offre de contrat de crédit à l'emprunteur oblige le prêteur à en maintenir les conditions pendant une durée minimale de quinze jours à compter de cette remise ou de cet envoi.

Article LP 19.- L'emprunteur peut se rétracter sans motifs dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article LP 28.

Article LP 20.- Le délai mentionné à l'article LP 19 court à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article LP 28.

Article LP 21.- Afin de permettre l'exercice du droit de rétractation mentionné à l'article LP 19, un formulaire détachable est joint à son exemplaire du contrat de crédit.

Article LP 22.- L'exercice par l'emprunteur de son droit de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

Article LP 23.- En cas d'exercice de son droit de rétractation, l'emprunteur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire au contrat de crédit.

Article LP 24.- Le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que celui-ci n'ait pas fait usage de sa faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit, dans un délai de sept jours. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit.

La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article LP 25 vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur.

Article LP 25.- Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.

Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci.

Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

Article LP 26.- À compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'emprunteur et en cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat.

Le prêteur n'a droit à aucune indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation.

Article LP 27.- Le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Section VI - Informations mentionnées dans le contrat de crédit (articles LP 28 à LP 30)

Article LP 28.- Le contrat de crédit est établi sur support papier ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire, ainsi que de la fiche mentionnée à l'article LP 12.

Un encadré, inséré au début du contrat, informe l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit.

La liste des informations figurant dans le contrat et dans l'encadré mentionné au premier alinéa est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 29.- Lorsque l'offre de contrat de crédit est assortie d'une proposition d'assurance, une notice est fournie à l'emprunteur, sur support papier, ou tout autre support durable. Cette notice comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus.

Si l'assurance est exigée par le prêteur pour obtenir le financement, la fiche d'informations mentionnée à l'article LP 12 et l'offre de contrat de crédit rappellent que l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix. Si l'assurance est facultative, l'offre de contrat de crédit rappelle les modalités suivant lesquelles l'emprunteur peut ne pas y adhérer.

Article LP 30.- Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client un ou plusieurs contrats de crédit, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

Cette disposition ne s'applique pas aux contrats de crédit renouvelable mentionnés à l'article LP 59.

Section VII - Exécution du contrat de crédit (articles LP 31 à LP 42)

Sous-section 1 : Information de l'emprunteur (art. LP 31 à LP 34)

Article LP 31.- En cas de modification du taux débiteur, l'emprunteur en est informé sur support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur ainsi que, le cas échéant, toute modification du nombre ou de la périodicité des échéances.

Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est fournie périodiquement à l'emprunteur.

Article LP 32.- Avant de modifier les conditions du contrat de crédit, le prêteur communique à l'emprunteur les informations relatives aux modifications envisagées au contrat de crédit de ce dernier, en précisant celles qui nécessitent son consentement, ainsi que les informations relatives au calendrier de mise en œuvre des modifications envisagées et aux modalités de réclamation et de médiation.

La liste des informations à communiquer à l'emprunteur est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 33.- Pour les opérations de crédit mentionnées au présent chapitre, à l'exclusion de la location-vente et de la location avec option d'achat, le prêteur fournit, au moins une fois par an, à l'emprunteur, l'information relative au montant du capital restant à rembourser, sur support papier ou tout autre support durable. Cette information figure, en caractères lisibles, sur la première page du document fourni à l'emprunteur.

Article LP 34.- Lorsque la souscription d'une assurance a été exigée par le prêteur et que l'emprunteur a souscrit une assurance auprès de l'assureur de son choix, celui-ci informe le prêteur de toute modification substantielle du contrat d'assurance.

Sous-section 2 : Remboursement anticipé (art. LP 35 à LP 36)

Article LP 35.- L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Dans ce cas, les intérêts et frais afférents à la durée résiduelle du contrat de crédit ne sont pas dus.

Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur dans les cas suivants :

- 1° En cas d'autorisation de découvert ;
- 2° Si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit ;
- 3° Si le remboursement anticipé intervient dans une période où le taux débiteur n'est pas fixe.

Dans les autres cas, lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres, le prêteur peut exiger une indemnité qui ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.

Aucune indemnité autre que celle mentionnée au présent article ni aucuns frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation.

Article LP 36.- Les dispositions de l'article LP 35 ne s'appliquent pas aux opérations de location avec option d'achat.

Sous-section 3 : Mesures de remédiation (art. LP 37)

Article LP 37.- Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution à l'encontre d'un emprunteur en difficulté et à lui proposer, s'il y a lieu, des mesures de renégociation tenant notamment compte de sa situation personnelle.

Ces mesures peuvent être :

- a) Le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;
- b) La modification des conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :
 - i) La prolongation de la durée du contrat de crédit ;
 - ii) La suspension de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;
 - iii) La modification du taux d'intérêt ;
 - iv) Le réaménagement de l'échéancier, notamment la réduction du montant des versements du remboursement ;
- v) Une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.

Sous-section 4 : Défaillance de l'emprunteur (art. LP 38 à LP 42)

Article LP 38.- Dès le premier manquement de l'emprunteur à son obligation de rembourser, le prêteur informe celui-ci, sur support papier ou tout autre support durable des risques qu'il encourt au titre des articles LP 41 et LP 42.

Cette alerte ne fait pas obstacle à ce que, si les difficultés de remboursement ne sont pas rapidement résolues, le prêteur puisse régler de manière temporaire et pour une durée fixée par lui la cotisation d'assurance du crédit pour lequel des impayés ont été constatés, afin de permettre le maintien de la couverture assurantielle.

Article LP 39.- Lorsque la souscription d'une assurance a été exigée par le prêteur et que l'emprunteur a souscrit une assurance auprès de l'assureur de son choix, celui-ci informe le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance.

Article LP 40.- Aucune indemnité ni aucuns frais autres que ceux mentionnés aux articles LP 41 et LP 42 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le prêteur peut réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

En cas de défaillance de l'emprunteur, seuls les modes de réalisation du gage autorisés par les articles 2073 et suivants du code civil tel qu'applicable en Polynésie française sont ouverts aux créanciers gagistes.

Article LP 41.- En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.

En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, est fixée suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 42.- En cas de défaillance dans l'exécution par l'emprunteur d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, est fixée suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Section VIII - Crédit gratuit (articles LP 43 à LP 45)

Article LP 43.- Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur une opération de crédit dont la durée est supérieure à trois mois et pour laquelle ne sont pas requis d'intérêts ou d'autres frais, indique le montant de l'escompte sur le prix d'achat éventuellement consenti en cas de paiement comptant et précise qui prend en charge le coût du crédit consenti gratuitement.

Article LP 44.- Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou de l'offre.

Article LP 45.- Toute opération de crédit à titre onéreux proposée concomitamment à une opération de crédit gratuit ou promotionnel est conclue dans les termes d'un contrat de crédit distinct, sur support papier, ou tout autre support durable, conforme aux dispositions des articles LP 18 à LP 29.

Section IX - Crédit affecté (articles LP 46 à LP 58)

Article LP 46.- Sont soumis aux dispositions de la présente section les contrats de crédit affecté mentionnés au 1^o de l'article LP 1.

Article LP 47.- Chaque fois que le paiement du prix est acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, le contrat de vente ou de prestation de services le précise, quelle que soit l'identité du prêteur.

Article LP 48.- Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté le contrat de crédit. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

Article LP 49.- Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture.

Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article LP 19 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze jours ni être inférieur à trois jours.

Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.

Article LP 50.- Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

Article LP 51.- Le vendeur ou le prestataire de services conserve une copie du contrat de crédit et la présente sur leur demande aux agents chargés du contrôle.

Article LP 52.- Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services fournit à l'acheteur un récépissé sur support papier ou tout autre support durable valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions des articles LP 54, LP 55 et LP 187.

Article LP 53.- En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de quatorze jours calendaires révolus quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services.

Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

Article LP 54.- Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

- 1° Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;
- 2° Ou si l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans le délai prévu à l'article LP 19.

Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, l'acquéreur paie comptant.

Article LP 55.- Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article LP 54, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix.

Article LP 56.- Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat de vente ou de fourniture de prestation de services mentionné au 11° de l'article LP 1, le contrat de crédit destiné à en assurer le financement est résilié de plein droit sans frais ni indemnité, à l'exception éventuellement des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit.

Article LP 57.- En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

Article LP 58.- Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Section X - Crédit renouvelable (articles LP 59 à LP 84)

Article LP 59.- Tout crédit renouvelable au sens de la réglementation en vigueur est désigné dans tout document commercial ou publicitaire par le terme : " crédit renouvelable ", à l'exclusion de tout autre.

Sous-section 1 : Publicité (art. LP 60 à LP 62)

Article LP 60.- Pour l'application de l'article LP 6, le contenu et les modalités de présentation de l'exemple représentatif pour le crédit renouvelable sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 61.- La publicité portant sur les avantages de toute nature, ouverts par la carte associée à un crédit renouvelable indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte permet de payer comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.

Article LP 62.- Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit est associée soit à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, soit à un compte de paiement et à un crédit renouvelable, la publicité portant sur cette carte informe le consommateur des modalités d'utilisation du crédit.

Sous-section 2 : Information précontractuelle (art. LP 63 à LP 64)

Article LP 63.- Lorsqu'un consommateur se voit proposer, sur le lieu de vente ou par un moyen de vente de biens ou de services à distance, un contrat de crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixe par un arrêté pris en conseil des ministres, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit accompagne l'offre de crédit renouvelable d'une proposition de crédit amortissable.

La proposition comporte les informations permettant au consommateur de comparer de façon claire le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés selon au moins deux hypothèses de délai de remboursement. Ces informations ainsi que les conditions de leur présentation sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Si le consommateur opte pour le crédit amortissable qui lui est proposé, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit lui fournit l'offre de crédit correspondant à la proposition.

Article LP 64.- Les enseignes de distribution proposant un programme comportant des avantages de toute nature et incluant un crédit proposent par ailleurs au consommateur un autre programme comportant des avantages de toute nature non liés à un crédit.

Sous-section 3 : Formation du contrat (art. LP 65 à LP 68)

Article LP 65.- Lors de l'ouverture d'un crédit renouvelable, l'établissement d'un contrat de crédit, sur support papier ou tout autre support durable, est obligatoire pour la conclusion du crédit initial et, dans les mêmes conditions, pour toute augmentation de ce crédit consentie ultérieurement.

Article LP 66.- Outre les informations obligatoires prévues à l'article LP 28, le contrat de crédit prévoit que chaque échéance comprend un remboursement minimal du capital emprunté, qui varie selon le montant total du crédit consenti et dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Il précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat.

Il fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit.

Le contrat précise également que le taux débiteur qu'il mentionne est révisable et qu'il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public.

Article LP 67.- Lorsque le crédit renouvelable est assorti d'une carte ouvrant droit à des avantages de toute nature, le contrat de crédit indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.

Article LP 68.- Lorsqu'une carte de crédit est associée au contrat, la mention : " carte de crédit " est spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte.

Sous-section 4 : Exécution du contrat (art. LP 69 à LP 75)

Article LP 69.- Lorsque le crédit renouvelable est assorti d'une carte ouvrant droit à des avantages de toute nature, le bénéfice de ces avantages ne peut être subordonné au paiement à crédit.

Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte.

Est assimilé à une carte tout moyen de paiement dématérialisé accessoire à un crédit renouvelable.

Article LP 70.- L'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé à l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article LP 72.

Article LP 71.- Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit est associée soit à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, soit à un compte de paiement et à un crédit renouvelable, l'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé de l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article LP 72.

Article LP 72.- Le prêteur fournit à l'emprunteur, par tout moyen, mensuellement et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit renouvelable, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant :

- 1° La date d'arrêté du relevé et la date du paiement ;
- 2° La fraction du capital disponible ;
- 3° Le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts ;
- 4° Le taux de la période et le taux effectif global ;
- 5° Le cas échéant, le coût de l'assurance ;
- 6° La totalité des sommes exigibles ;
- 7° Le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit ;
- 8° La possibilité pour l'emprunteur de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat ;
- 9° Le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance ;
- 10° L'estimation du nombre de mensualités restant dues pour parvenir au remboursement intégral du montant effectivement emprunté, établie en fonction des conditions de remboursement convenues.

Ces informations figurent obligatoirement, en caractères lisibles, sur la première page du document adressé à l'emprunteur.

Article LP 73.- En cas de révision du taux débiteur, le prêteur fournit cette information préalablement à l'emprunteur sur support papier ou tout autre support durable avant la date effective d'application du nouveau taux.

L'emprunteur dispose d'un délai de trente jours après réception de cette information, pour refuser cette révision sur demande écrite adressée au prêteur.

Dans ce cas, son droit à crédit prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectue de manière échelonnée, sauf avis contraire de sa part, aux conditions applicables avant la modification que celui-ci a refusée.

Les dispositions du présent article sont reproduites dans le contrat.

Article LP 74.- Lorsqu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article LP 35, l'emprunteur rembourse à son initiative la totalité du crédit renouvelable par anticipation, aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut lui être réclamée.

Article LP 75.- La capitalisation des intérêts est soumise aux dispositions de l'article 1154 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française.

Sous-section 5 : Reconduction (art. LP 76 à LP 84)

Article LP 76.- Avant de proposer à l'emprunteur de reconduire le contrat, le prêteur consulte tous les ans le fichier prévu par la réglementation en vigueur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et tous les trois ans, il vérifie la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article LP 16.

Article LP 77.- Le prêteur peut réduire le montant total du crédit, suspendre le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou ne pas proposer la reconduction du contrat lorsque les éléments recueillis en application des dispositions de l'article LP 76 le justifient ou, à tout moment, s'il dispose d'informations démontrant une diminution de la solvabilité de l'emprunteur telle qu'elle avait pu être appréciée lors de la conclusion du contrat. Il en informe préalablement l'emprunteur sur support papier ou sur un autre support durable.

À tout moment, à l'initiative du prêteur ou à la demande de l'emprunteur, le montant total du crédit peut être rétabli et la suspension du droit d'utilisation du crédit levée, après vérification de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article LP 16.

Pendant la période de suspension du droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou en cas de non-reconduction du contrat, l'emprunteur rembourse, aux conditions fixées par le contrat, le montant du crédit utilisé.

Article LP 78.- Lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, l'emprunteur peut s'opposer aux modifications proposées par le prêteur en utilisant un bordereau-réponse annexé aux informations fournies par le prêteur, sur support papier ou tout autre support durable.

Les caractéristiques de ce bordereau ainsi que les mentions devant y figurer sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 79.- En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du contrat, l'emprunteur rembourse aux conditions précédant les modifications proposées le montant du crédit déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit.

Article LP 80.- L'emprunteur peut demander à tout moment la réduction du montant maximal de crédit consenti, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat.

Dans ce dernier cas, il rembourse, aux conditions du contrat, le montant du crédit déjà utilisé.

Article LP 81.- Si, pendant un an, le contrat d'ouverture de crédit ou tout moyen de paiement associé n'a fait l'objet d'aucune utilisation, le prêteur qui entend proposer la reconduction du contrat fournit à l'emprunteur, sur support papier ou tout autre support durable, à l'échéance de l'année écoulée, un document annexé aux conditions de cette reconduction. Ce document indique l'identité des parties, la nature de l'opération, le montant du crédit disponible, le taux annuel effectif global ainsi que le montant des remboursements par échéance et par fractions de crédit utilisées.

Article LP 82.- À défaut pour l'emprunteur de retourner le document mentionné à l'article LP 81, signé et daté, au plus tard vingt jours avant la date d'échéance du contrat, le prêteur suspend à cette date le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur.

La suspension ne peut être levée qu'à la demande de l'emprunteur et après vérification de la solvabilité de ce dernier dans les conditions fixées à l'article LP 16.

Article LP 83.- Dans le cas où l'emprunteur n'a pas demandé la levée de la suspension à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la suspension de son contrat de crédit renouvelable, le contrat est résilié de plein droit.

Article LP 84.- Lorsque l'ouverture de crédit est assortie de l'usage d'une carte de crédit, le prélèvement de la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article LP 83.

Section XI - Opérations de découvert en compte (articles LP 85 à LP 96)

Article LP 85.- Les dispositions des 1° à 3° de l'article LP 6 et celle des articles LP 16, LP 17, LP 27, LP 40, LP 41, LP 46, LP 50, LP 51, LP 56, LP 57, LP 58 et LP 86 à LP 92, s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois.

Lorsque le contrat de crédit prévoit un délai de remboursement supérieur à trois mois, l'intégralité des dispositions du présent chapitre lui est applicable.

Article LP 86.- Préalablement à la conclusion d'une opération mentionnée au premier alinéa de l'article LP 85, le prêteur donne à l'emprunteur, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations lui permettant d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

La liste et les conditions de présentation de ces informations sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 87.- Si le prêteur est disposé à consentir un crédit, il fournit sans frais, à l'emprunteur, à sa demande, sur support papier ou tout autre support durable, les informations prévues au second alinéa de l'article LP 88.

Article LP 88.- Le contrat de crédit est établi sur support papier ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire.

La liste des informations figurant dans le contrat est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 89.- Pour les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois, le prêteur est tenu d'adresser régulièrement à l'emprunteur, sur support papier ou sur un autre support durable, un relevé de compte comprenant les informations dont la liste et le contenu sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 90.- En cas d'augmentation du taux débiteur ou des frais dont il est redevable, l'emprunteur est informé sur support papier ou sur un autre support durable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est fournie dans le relevé de compte mentionné à l'article LP 89.

Article LP 91.- L'emprunteur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation d'une autorisation de découvert à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

Article LP 92.- Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur a la faculté de résilier l'autorisation de découvert à durée indéterminée moyennant un préavis d'au moins deux mois fourni à l'emprunteur sur support papier ou sur un autre support durable. En cas de motif légitime, cette résiliation peut intervenir sans préavis et, dans ce cas, le prêteur en fournit les motifs à l'emprunteur, si possible avant la résiliation.

Article LP 93.- Lorsque la convention de compte mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française prévoit la possibilité d'un dépassement, cette convention mentionne le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés. Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur support papier ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.

Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, le prêteur fournit cette information à l'emprunteur, sans délai, sur support papier ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

Article LP 94.- Lorsque le dépassement se prolonge au-delà de trois mois, le prêteur propose sans délai à l'emprunteur un autre type d'opération de crédit au sens du 6° de l'article LP 1, dans les conditions régies par les dispositions du présent chapitre.

Article LP 95.- Les dispositions des articles LP 27, LP 93 et LP 94 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'un dépassement mentionné au 13° de l'article LP 1.

Article LP 96.- Le prêteur s'assure que les contrats prévus à la présente section répondent aux exigences d'accessibilité aux personnes handicapées fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III - CRÉDIT IMMOBILIER (ARTICLES LP 97 À LP 161)

Section I - Champ d'application (articles LP 97 à LP 98)

Article LP 97.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

1° Aux contrats de crédit, définis au 6° de l'article LP 1 destinés à financer les opérations suivantes :

a) Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :

- leur acquisition en propriété ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;
- leur acquisition en jouissance ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en jouissance, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;
- les dépenses relatives à leur construction ;

b) L'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au a ci-dessus ;

- 2° Aux contrats de crédit accordés à un emprunteur défini au 2° de l'article LP 1, qui sont garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation. Ces contrats ainsi garantis sont notamment ceux destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien ;
- 3° Aux contrats de crédit mentionnés au 1°, qui sont souscrits par les personnes morales de droit privé, lorsque le crédit accordé n'est pas destiné à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance.

Article LP 98.- Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- 1° Les prêts consentis à des personnes morales de droit public ;
- 2° Ceux destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes physiques ou morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance ;
- 3° Les opérations de crédit différé, régies par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé lorsqu'elles ne sont pas associées à un crédit d'anticipation ;
- 4° Les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;
- 5° Les opérations de crédit qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucun frais autres que les frais couvrant les coûts liés à la garantie du crédit ;
- 6° Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;
- 7° Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;
- 8° Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement relevant de la réglementation en vigueur en matière de traitement de surendettement des particuliers ;
- 9° Les contrats de crédit conclus à l'occasion d'un délai de paiement accordé, sans frais, pour le règlement d'une dette existante qui ne sont pas garantis par une hypothèque ou une sûreté réelle comparable.

Section II - Publicité et informations générales (articles LP 99 à LP 102)

Sous-section 1 : Publicité (art. LP 99 à LP 101)

Article LP 99.- Tout document publicitaire mis à disposition de l'emprunteur portant sur l'une des opérations visées à l'article LP 97 mentionne que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que, si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

Article LP 100.- Toute publicité faite, reçue ou perçue en Polynésie française, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts mentionnés à l'article LP 97 précise l'identité du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit, la nature et l'objet du prêt. Lorsque cette publicité comporte un taux d'intérêt ou des chiffres relatifs au coût du crédit pour l'emprunteur, elle précise également de façon claire, concise et visible les informations complémentaires sur les caractéristiques du crédit, fournies, le cas échéant, à l'aide d'un exemple représentatif.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste et les modalités de présentation de ces informations.

Article LP 101.- Il est interdit dans toute communication publicitaire et commerciale :

- 1° D'assimiler les mensualités de remboursement à des loyers ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat ;
- 2° De faire figurer toute formulation susceptible de faire naître chez le consommateur de fausses attentes concernant la disponibilité ou le coût d'un crédit.

Sous-section 2 : Informations générales (art. LP 102)

Article LP 102.- Le prêteur assure la disponibilité permanente des informations générales, claires et compréhensibles, sur les contrats de crédit visés à l'article LP 97. L'intermédiaire de crédit assure également la disponibilité permanente des mêmes informations. Ces dernières sont délivrées sur papier, sur tout autre support durable ou sous forme électronique. Elles sont facilement accessibles et sont fournies gratuitement à l'emprunteur.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la liste et le contenu de ces informations générales.

Section III - Informations précontractuelles (articles LP 103 à LP 106)

Sous-section 1 : Fiche d'information type (art. LP 103)

Article LP 103.- Au plus tard lors de l'émission de l'offre de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur, sur support papier ou sur un autre support durable, sous la forme d'une fiche d'information type, les informations personnalisées permettant à l'emprunteur de comparer les différentes offres de crédit disponibles sur le marché, d'évaluer leurs implications et de se déterminer en toute connaissance de cause sur l'opportunité de conclure un contrat de crédit.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste et le contenu des informations devant figurer dans cette fiche d'information à fournir pour l'offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée au présent article.

L'ensemble des informations fourni en application du présent article l'est gratuitement.

Sous-section 2 : Information relative à l'assurance emprunteur (art. LP 104 à LP 106)

Article LP 104.- Tout document fourni à l'emprunteur, sur support papier ou tout autre support durable préalablement à la formulation de l'offre mentionnée à l'article LP 120 et comportant un ou plusieurs éléments chiffrés sur l'assurance mentionnée au premier alinéa de l'article LP 125 mentionne le coût de cette assurance.

Ce coût est exprimé :

- 1° À l'exclusion de tout autre taux, en taux annuel effectif de l'assurance, qui permette la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le taux annuel effectif global du crédit ;
- 2° En montant total en francs Pacifique dû par l'emprunteur au titre de l'assurance, sur une durée de huit ans et sur la durée totale du prêt ;
- 3° En franc Pacifique et par période, selon la périodicité de paiement. Il est précisé si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.

Simultanément à la fourniture de tout document mentionné au présent article, doivent être fournies la fiche type d'information mentionnée à l'article LP 106 ainsi que la notice mentionnée au 1° de l'article LP 125. Cette notice indique la possibilité pour l'emprunteur de résilier le contrat d'assurance à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt.

Article LP 105.- Tout intermédiaire d'assurance ou organisme assureur au sens du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française proposant à l'emprunteur une assurance en couverture d'un crédit immobilier est soumis aux obligations prévues à l'article LP 104.

Article LP 106.- Une fiche type d'information est fournie, lors de la première simulation, à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt mentionné au 1° de l'article LP 97 ou destiné à financer une opération relative à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit est supérieur à 8 950 000 francs pacifique et garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

La fiche type d'information mentionne la possibilité pour l'emprunteur de souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées aux articles LP 125 et LP 126 et précise les types de garanties proposées. Le format de cette fiche ainsi que son contenu sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Section IV - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité **(articles LP 107 à LP 119)**

Sous-Section 1 : Explications adéquates et mises en garde (art. LP 107 à LP 108)

Article LP 107.- Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit gratuitement à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le ou les contrats de crédit proposés et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière.

Ces explications comprennent notamment :

- 1° Les informations contenues dans la fiche d'information type mentionnée à l'article LP 103, ainsi que, pour les intermédiaires de crédit, les obligations d'information prévues en application de l'article L 519-4-1 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;
- 2° Les principales caractéristiques du ou des crédits et services accessoires proposés ;
- 3° Les effets spécifiques que le ou les crédits et services accessoires proposés peuvent avoir sur l'emprunteur, y compris les conséquences d'un défaut de paiement de l'emprunteur, notamment en cas de réalisation des garanties. Lorsque la garantie est constituée par un cautionnement accordé par un organisme de cautionnement professionnel, le prêteur informe l'emprunteur de la nature, des bénéficiaires et des conditions dans lesquelles celle-ci peut être actionnée et des conséquences pour l'emprunteur ;
- 4° S'agissant des éventuels services accessoires liés au contrat de crédit, l'indication de la possibilité ou non de résilier chaque composante séparément et les implications d'une telle procédure pour l'emprunteur.

Article LP 108.- Sans préjudice de l'examen de solvabilité mentionné à l'article LP 112, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit met en garde gratuitement l'emprunteur lorsque, compte tenu de sa situation financière, un contrat de crédit peut induire des risques spécifiques pour lui.

Sous-section 2 : Service de conseil (art. LP 109 à LP 111)

Article LP 109.- Sans préjudice des dispositions relatives aux explications adéquates et à la mise en garde mentionnées aux articles LP 107 et LP 108, le prêteur ou l'intermédiaire peut fournir à l'emprunteur un service de conseil en matière de contrats de crédit définis à l'article LP 97.

Le service de conseil consiste en la fourniture à l'emprunteur de recommandations personnalisées en ce qui concerne un ou plusieurs contrats de crédit et constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et de l'activité d'intermédiation.

Cette recommandation personnalisée porte sur un ou plusieurs contrats de crédits adaptés aux besoins et à la situation financière de l'emprunteur sur la base de la prise en considération :

- par les prêteurs ainsi que les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un prêteur, d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits ;
- par les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un client au sens de l'article L. 519-2 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché.

Les conditions de la fourniture du service de conseil sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 110.- Le conseil est qualifié d'indépendant dès lors qu'il est rendu à partir d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché et que sa fourniture ne donne lieu à aucune rémunération autre que celle versée, le cas échéant, par l'emprunteur. Le service de conseil indépendant ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part d'un prêteur ou d'un intermédiaire de crédit.

Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui fournit un service de conseil indépendant peut se prévaloir de l'appellation de conseiller indépendant.

Les conditions de la fourniture du service de conseil indépendant sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 111.- Seul le conseil qualifié d'indépendant au sens de l'article LP 110 peut donner lieu à rémunération. Cette rémunération émane uniquement de l'emprunteur.

Sous-Section 3 : Evaluation de la solvabilité (art. LP 112 à LP 115)

Article LP 112.- Le crédit n'est accordé à l'emprunteur que si le prêteur a pu vérifier que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ce contrat.

À cette fin, avant de conclure un contrat de crédit, le prêteur procède à une évaluation rigoureuse de la solvabilité de l'emprunteur. Cette évaluation prend en compte de manière appropriée les facteurs pertinents permettant d'apprécier la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations définies par le contrat de crédit.

Le prêteur s'appuie dans ce cadre sur les informations nécessaires, suffisantes et proportionnées relatives aux revenus et dépenses de l'emprunteur ainsi que sur d'autres critères économiques et financiers.

Ces informations sont recueillies par le prêteur auprès de sources internes ou externes pertinentes, y compris de l'emprunteur et comprennent notamment les informations fournies, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit au cours de la procédure de demande de crédit.

L'emprunteur est informé par le prêteur, au stade précontractuel, de manière claire et simple, des informations nécessaires à la conduite de l'évaluation de solvabilité et les délais dans lesquels celles-ci doivent lui être fournies.

Les informations sont contrôlées de façon appropriée, en se référant notamment à des documents vérifiables.

Le prêteur consulte également le fichier prévu à l'article L 771-7 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L 751-6 de ce même code.

À l'issue de la vérification de la solvabilité, le prêteur informe, dans les meilleurs délais, l'emprunteur du rejet, le cas échéant, de sa demande de crédit.

Lorsque cette décision est fondée sur le résultat de la consultation du fichier mentionné ci-dessus, le prêteur en informe l'emprunteur. Il lui communique ce résultat ainsi que les renseignements issus de cette consultation.

Article LP 113 Le prêteur ne peut ni résilier ni modifier ultérieurement le contrat de crédit conclu avec l'emprunteur au motif que les informations fournies étaient incomplètes ou qu'il a vérifié la solvabilité de manière incorrecte, sauf dans l'hypothèse où il est avéré que des informations essentielles à la conclusion du contrat ont été sciemment dissimulées ou falsifiées par l'emprunteur.

Article LP 114.- Le prêteur réévalue la solvabilité de l'emprunteur, sur la base d'informations mises à jour, avant qu'une augmentation significative du montant total du crédit ne soit accordée après la conclusion du contrat de crédit, à moins que ce crédit supplémentaire n'ait été prévu et intégré dans l'évaluation initiale de la solvabilité.

Article LP 115.- Les modalités d'application de l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section 4 : Évaluation du bien immobilier (art. LP 116 à LP 119)

Article LP 116.- Lorsque le prêteur procède ou fait procéder à l'évaluation du bien immobilier à usage d'habitation financé à l'aide d'un prêt mentionné à l'article LP 97, il veille à ce que :

- 1° Celle-ci soit réalisée par un expert en évaluation immobilière justifiant de sa compétence professionnelle et indépendant du processus de décision d'octroi du prêt afin de fournir une évaluation impartiale et objective ;
- 2° Il soit fait application de normes d'évaluation fiables, tenant compte des normes reconnues au niveau international.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions du présent article, et notamment celles relatives à la compétence et à l'indépendance de l'évaluateur.

Article LP 117.- L'évaluation mentionnée à l'article LP 116 consiste à déterminer la valeur du bien immobilier après analyse de toutes les pièces communiquées par le prêteur et qui sont utiles à la réalisation de l'évaluation selon les normes en vigueur.

Article LP 118.- L'évaluation mentionnée à l'article LP 116 donne lieu à la rédaction d'un document d'expertise prenant en compte, suivant les normes mentionnées au 2° du même article, les facteurs juridiques, économiques, techniques et fiscaux permettant d'établir la valeur du bien immobilier.

Cette évaluation est consignée sur un support durable. La liste des pièces conservées par le prêteur est précisée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 119.- Le prêteur tient des archives appropriées concernant les types de biens immobiliers acceptés comme garantie ainsi que les procédures qui s'y rapportent en matière d'octroi de prêts mentionnés au 2° de l'article LP 97.

Section V - Formation du contrat de crédit (articles LP 120 à LP 135)

Article LP 120.- Pour les prêts mentionnés à l'article LP 97, le prêteur formule une offre fournie gratuitement sur support papier ou sur un autre support durable à l'emprunteur ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

Cette offre est accompagnée de la fiche d'information type mentionnée à l'article LP 103, lorsque ses caractéristiques sont différentes des informations contenues dans la fiche d'information fournie précédemment le cas échéant.

Article LP 121.- L'offre mentionnée à l'article LP 120 :

- 1° Mentionne l'identité des parties et éventuellement des cautions déclarées ;
- 2° Précise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ;
- 3° Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est fixe, comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts ;
- 4° Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est variable, ou révisable, est accompagnée d'une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux d'intérêt et d'un document d'information contenant une simulation de l'impact d'une variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Cette simulation ne constitue pas un engagement du prêteur à l'égard de l'emprunteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Le document d'information mentionne le caractère indicatif de la simulation et l'absence de responsabilité du prêteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit ;
- 5° Indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti et, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total, son taux défini conformément aux articles L 314-1 à L 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation ;
- 6° Énonce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ;
- 7° Mentionne que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées aux articles LP 125 et LP 126 et précise les documents que doit contenir la demande de substitution ;
- 8° Fait état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne ;
- 9° Rappelle les dispositions de l'article LP 130.

Le cas échéant, l'information relative aux différents contrats de crédit composant une opération de financement peut figurer dans l'offre.

Article LP 122.- Le modèle de l'offre mentionnée aux articles LP 120 et LP 121 peut, en tant que de besoin, être fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 123.- Toute modification des conditions d'obtention d'un prêt dont le taux d'intérêt est fixe, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la fourniture à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable sur support papier ou sur un autre support durable.

Article LP 124.- Dans les cas où l'emprunteur présente un autre contrat d'assurance à la place du contrat d'assurance proposé par le prêteur dans les conditions prévues à l'article LP 125, le prêteur peut émettre une offre modifiée, sur support papier ou sur un autre support durable, sous réserve des dispositions de l'article LP 128, sans que les délais mentionnés à l'article LP 130 ne soient prorogés ni ne courent à nouveau.

Les modalités selon lesquelles le prêteur établit l'offre modifiée mentionnée à l'article LP 123 et les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 125.- Lorsque le prêteur propose à l'emprunteur un contrat d'assurance en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :

- 1° Au contrat de prêt est annexée une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;

- 2° Toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis, aux modalités de la mise en jeu de l'assurance ou à la tarification du contrat est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation ;
- 3° Lorsque l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré et que cet agrément n'est pas donné, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'emprunteur sans frais ni pénalité d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément.

Article LP 126.- Jusqu'à la signature par l'emprunteur de l'offre mentionnée à l'article LP 120, le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance qu'il propose. Il en est de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation prévu au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française. Toute décision de refus est explicite et comporte l'intégralité des motifs de refus. Elle précise, le cas échéant, les informations et garanties manquantes.

Article LP 127.- Si l'offre mentionnée à l'article LP 120 a été émise, le prêteur informe l'emprunteur sur support papier ou tout autre support durable de sa décision d'acceptation ou de refus et lui adresse, s'il y a lieu, l'offre modifiée mentionnée à l'article LP 123, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution.

Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance en application du premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance.

En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution, le contrat de crédit conformément à l'article LP 135 en y mentionnant, notamment, le nouveau taux annuel effectif global calculé, conformément aux articles L 314-1 à L 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, en se fondant sur les informations transmises par l'assureur délégué dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article LP 124.

Lorsque l'avenant comporte un ou plusieurs éléments chiffrés sur le coût de l'assurance, ce coût est exprimé selon les modalités définies à l'article LP 104.

Le prêteur ne peut exiger de frais supplémentaires de l'emprunteur pour l'émission de cet avenant.

Article LP 128.- Le prêteur ne peut, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance qu'il propose, y compris en cas d'exercice du droit de résiliation en application du premier alinéa de l'article L 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française ni modifier le taux, qu'il soit fixe, variable ou révisable, ou les conditions d'octroi du crédit, y compris son mode d'amortissement, prévus dans l'offre mentionnée à l'article LP 120, ni exiger le paiement de frais supplémentaires, y compris les frais liés aux travaux d'analyse de cet autre contrat d'assurance.

Article LP 129.- L'assureur est tenu d'informer le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification substantielle du contrat d'assurance.

Article LP 130.- La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation est donnée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur.

Article LP 131.- Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.

Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit.

Article LP 132.- L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé.

Les parties peuvent convenir, par disposition contractuelle, d'un délai plus long que celui défini au premier alinéa.

Article LP 133.- Lorsque l'emprunteur informe ses prêteurs qu'il recourt à plusieurs prêts pour la même opération, chaque prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10 % du crédit total.

Article LP 134.- Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai fixé en application des dispositions de l'article LP 132, l'emprunteur rembourse la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ou qu'il aurait versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférents ; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude dont le montant maximum est fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le montant de ces frais ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus figurent distinctement dans l'offre.

Article LP 135.- En cas de renégociation de prêt, les modifications au contrat de crédit initial sont apportées sous la seule forme d'un avenant établi sur support papier ou sur un autre support durable.

Cet avenant comprend, d'une part, un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance le capital restant dû en cas de remboursement anticipé et, d'autre part, le taux annuel effectif global ainsi que le coût du crédit, calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir. Pour les prêts à taux variable ou révisable, l'avenant comprend le taux annuel effectif global ainsi que le coût du crédit, calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir jusqu'à la date de la révision du taux, ainsi que les conditions et modalités de variation du taux.

L'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la réception des informations mentionnées au deuxième alinéa.

L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur.

Section VI - Contrat principal (articles LP 136 à LP 141)

Article LP 136.- L'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée et le contrat en cas de vente en l'état futur d'achèvement (V.E.F.A.), ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées au 1° de l'article LP 97, doit indiquer si le prix sera payé directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections I à V du présent chapitre.

Article LP 137.- Lorsque l'acte mentionné à l'article LP 136 indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les dispositions des sections I à V et de la section VII du présent chapitre, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne peut être inférieure à un mois à compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement.

Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie ou pour le compte de cette dernière est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit.

Article LP 138.- Lorsque l'acte mentionné à l'article LP 136 indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte porte, de la main de l'acquéreur, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne peut se prévaloir des dispositions du présent chapitre.

En l'absence de l'indication prescrite à l'article LP 136 ou si la mention exigée au premier alinéa manque ou n'est pas de la main de l'acquéreur et si un prêt est néanmoins demandé, le contrat est considéré comme conclu sous la condition suspensive prévue à l'article LP 137.

Article LP 139.- Pour les dépenses relatives à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit est garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation, et à défaut d'un contrat signé des deux parties, la condition suspensive prévue à l'article LP 137 ne peut résulter que d'un avis donné par le maître de l'ouvrage par écrit avant tout commencement d'exécution des travaux indiquant qu'il entend en payer le prix directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêts.

Article LP 140.- Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer des ouvrages ou des travaux immobiliers au moyen d'un contrat de promotion, de construction, de maîtrise d'œuvre ou d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contestation ou d'accidents affectant l'exécution des contrats et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties.

Article LP 141.- Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ventes par adjudication au sens de la réglementation applicable en Polynésie française.

Section VII - Exécution du contrat de crédit (articles LP 142 à LP 149)

Sous-section 1 : Information de l'emprunteur (art. LP 142 à LP 143)

Article LP 142.- Pour les prêts dont le taux d'intérêt est variable ou révisable, le prêteur est tenu, une fois par an, de fournir à l'emprunteur l'information relative au montant du capital restant à rembourser.

En cas de modification du taux débiteur, le prêteur fournit cette information à l'emprunteur sur support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur ainsi que, le cas échéant, toute modification du nombre ou de la périodicité des échéances.

Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est fournie périodiquement à l'emprunteur avec le montant des nouveaux paiements périodiques.

Lorsque le contrat de crédit est un crédit à taux variable ou révisable, le prêteur veille à utiliser un indice ou taux de référence clair, accessible, objectif et vérifiable. Il conserve des archives des indices utilisés pour calculer les taux débiteurs.

Le prêteur fournit gratuitement à l'emprunteur les informations fournies mentionnées au présent article.

Article LP 143.- Avant de modifier les conditions du contrat de crédit, le prêteur communique à l'emprunteur les informations relatives aux modifications envisagées au contrat de crédit de ce dernier, en précisant celles qui nécessitent son consentement, ainsi que les informations relatives au calendrier de mise en œuvre des modifications envisagées et aux modalités de réclamation et de médiation.

La liste des informations à communiquer à l'emprunteur est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section 2 : Remboursement anticipé (art. LP 144 à LP 145)

Article LP 144.- L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts régis par les sections I à V du présent chapitre. Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 % du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.

Si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, le prêteur est en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne peut, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le prêteur fournit gratuitement sans tarder à l'emprunteur, après réception de la demande de remboursement par anticipation, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à l'examen de cette faculté. Ces informations chiffrées au moins les conséquences qui s'imposeront à l'emprunteur s'il s'acquitte de ses obligations avant l'expiration du contrat de crédit et formule clairement les hypothèses utilisées.

Article LP 145.- Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés à l'article LP 144 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation prévus par ces articles.

Sous-section 3 : Mesures de remédiation (art. LP 146)

Article LP 146.- Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution à l'encontre d'un emprunteur en difficulté et à lui proposer, s'il y a lieu, des mesures de renégociation tenant notamment compte de sa situation personnelle. Ces mesures peuvent être :

- a) Le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;
- b) La modification des conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :
 - i) La prolongation de la durée du contrat de crédit ;
 - ii) La suspension de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;
 - iii) La modification du taux d'intérêt ;
 - iv) Le réaménagement de l'échéancier, notamment la réduction du montant des versements du remboursement ;
 - v) Une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.

Sous-section 4 : Défaillance de l'emprunteur (art. LP 147 à LP 149)

Article LP 147.- En cas de défaillance de l'emprunteur et lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut majorer, dans des limites fixées par un arrêté pris en conseil des ministres, le taux d'intérêt que l'emprunteur aura à payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles.

Article LP 148.- Lorsque le prêteur est amené à demander la résolution du contrat, il peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts échus. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.

En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française ne peut excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 149.- Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés à l'article LP 148 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de défaillance prévus par les dispositions de cet article.

Toutefois, le prêteur peut réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Section VIII - Location-vente et location assortie d'une promesse de vente (articles LP 150 à LP 160)

Article LP 150.- Les contrats de location-vente ou de location assortis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles mentionnés au a du 1° de l'article LP 97 sont soumis aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions fixées à la présente section.

Article LP 151.- Toute publicité faite, reçue ou perçue en Polynésie française qui, quel que soit son support, porte sur l'un des contrats régis par les dispositions de la présente section, précise l'identité du bailleur, la nature et l'objet du contrat.

Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle mentionne la durée du bail ainsi que le coût annuel et le coût total de l'opération.

Article LP 152.- Pour les contrats régis par les dispositions de la présente section, le bailleur est tenu de formuler par écrit sur support papier ou tout autre support durable une offre adressée gratuitement au preneur éventuel.

Cette offre mentionne l'identité des parties. Elle précise la nature et l'objet du contrat ainsi que ses modalités, notamment en ce qui concerne les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant des versements initiaux et celui des loyers ainsi que les modalités éventuelles d'indexation. Elle rappelle, en outre, les dispositions de l'article LP 155.

Article LP 153.- Pour les contrats de location assortis d'une promesse de vente, l'offre fixe également :

- 1° Les conditions de levée de l'option et son coût décomposé entre, d'une part, la fraction des versements initiaux et des loyers prise en compte pour le paiement du prix et, d'autre part, la valeur résiduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat ;
- 2° Les conditions et le coût de la non-réalisation de la vente.

Article LP 154.- Le modèle de l'offre mentionnée à l'article LP 152 est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 155.- La remise de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur.

L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation est notifiée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen dématérialisé convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur.

Article LP 156.- Jusqu'à l'acceptation de l'offre, le preneur ne peut faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du bailleur ou pour le compte de celui-ci.

Article LP 157.- En cas de défaillance du preneur dans l'exécution d'un contrat régi par la présente section, le bailleur est en droit d'exiger, outre le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française ne peut excéder un montant dépendant de la durée restant à courir du contrat et fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

En cas de location-vente, le bailleur ne peut exiger la remise du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital de ce bien.

Article LP 158.- Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés à l'article LP 157 ne peuvent être mis à la charge du preneur. Toutefois, le bailleur peut réclamer au preneur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Article LP 159.- En cas de location assortie d'une promesse de vente, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous la condition suspensive prévue à l'article LP 137.

Lorsque cette condition n'est pas réalisée, le bailleur restitue toutes sommes versées par le preneur à l'exception des loyers et des frais de remise en état du bien.

Article LP 160.- Les dispositions de l'article LP 168 sont applicables aux contrats soumis aux dispositions de la présente section.

Section IX - Prêts libellés dans une devise autre que le franc Pacifique (article LP 161)

Article LP 161.- Les emprunteurs ne peuvent contracter de prêts libellés dans une devise autre que le franc Pacifique, remboursables en franc Pacifique ou dans la devise concernée, que s'ils déclarent percevoir principalement leurs revenus ou détenir un patrimoine dans cette devise au moment de la signature du contrat de prêt, excepté si le risque de change n'est pas supporté par l'emprunteur.

Le risque de change supporté par l'emprunteur est établi lorsque la variation du taux de change affecte le montant des échéances, la durée du prêt ou le coût total du crédit qu'il acquitte. Lorsque l'emprunteur a souscrit une assurance ou un contrat financier le garantissant contre le risque de change sur toute la durée du contrat, le risque de change n'est pas considéré comme supporté par l'emprunteur.

Au plus tard à l'émission de l'offre de prêt, le prêteur informe l'emprunteur des risques inhérents à un tel contrat de prêt et des possibilités éventuelles de conversion des remboursements franc pacifique en cours de prêt leur sont précisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AU CRÉDIT À LA CONSOMMATION ET AU CRÉDIT IMMOBILIER (ARTICLES LP 162 À LP 174)

Section I - Regroupement de crédits (articles LP 162 à LP 166)

Article LP 162.- Lorsque les crédits mentionnés à l'article LP 2 font l'objet d'une opération de crédit destinée à les regrouper, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre II.

Article LP 163.- Lorsqu'une opération de crédit destinée à regrouper des crédits antérieurs comprend un ou des crédits mentionnés à l'article LP 97 dont la part relative ne dépasse pas un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre II. Lorsque cette part relative dépasse ce seuil, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre III du présent titre.

Article LP 164.- Lorsqu'une opération de crédit est destinée à regrouper des crédits mentionnés à l'article LP 97, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre III.

Toute opération de regroupement de crédit garantie par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation est soumise, quel que soit son objet, aux dispositions du chapitre III du présent titre.

Article LP 165.- Le prêteur qui consent une opération de regroupement de crédits comprenant un ou plusieurs contrats de crédits renouvelables au sens de la réglementation en vigueur, effectue le remboursement du montant dû au titre de ces crédits directement auprès du prêteur initial. Lorsque l'opération porte sur la totalité du montant restant dû au titre d'un crédit renouvelable, le prêteur rappelle à l'emprunteur la possibilité de résilier le contrat afférent et lui propose d'adresser sans frais la lettre de résiliation signée par l'emprunteur.

Article LP 166.- Les modalités selon lesquelles les opérations de crédit mentionnées aux articles LP 162 à LP 165 sont conclues afin de garantir la bonne information de l'emprunteur sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Section II - Sûretés personnelles (article LP 167)

Article LP 167.- Les opérations de cautionnement relatives à l'une des opérations relevant des chapitres II ou III du présent titre doivent satisfaire aux dispositions du code civil tel qu'applicable en Polynésie française et aux dispositions de la réglementation en vigueur relative à la protection des consommateurs.

Section III - Délai de grâce (article LP 168)

Article LP 168.- L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance de la juridiction compétente dans les conditions prévues aux articles 1244-1 et 1244-2 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt.

En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension.

Section IV - Lettre de change et billets à ordre (article LP 169)

Article LP 169.- Les dispositions de l'article 511-5 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par le présent titre à l'exception des sections II, VI et VIII du chapitre III et des sections I, III et IV du présent chapitre et de la section II du chapitre I du titre II.

Section V - Dispositions d'ordre public (article LP 170)

Article LP 170.- Les dispositions des chapitres II et III et des sections II à VI du présent chapitre sont d'ordre public.

Section VI - Dispositions relatives à la mise à disposition ou remise d'information ou document sur tout autre support durable que le papier (articles LP 171 à LP 174)

Article LP 171.- Pour l'application des chapitres II et III du présent titre, lorsque le prêteur souhaite mettre à disposition ou fournir des informations et documents sur un support durable autre que le papier, ce dernier vérifie au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de l'emprunteur dans le cadre de l'opération de crédit envisagée ou en cours ; il s'assure qu'il est en mesure de prendre connaissance de ces informations et documents sur le support durable envisagé.

Après cette vérification, le prêteur informe l'emprunteur de façon claire, précise et compréhensible de la poursuite de la relation commerciale sur un support durable autre que le papier.

À moins que cela ne soit incompatible avec la nature du contrat à distance conclu ou du service financier fourni, il doit informer l'emprunteur de son droit à s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en relation ou à n'importe quel moment. Il justifie à tout moment de la relation que cette information a bien été portée à la connaissance de l'emprunteur.

Article LP 172.- A moins que cela ne soit incompatible avec la nature du contrat à distance conclu ou du service financier fourni, l'emprunteur peut, immédiatement et à n'importe quel moment de l'opération de crédit, s'opposer par tout moyen à l'usage d'un support durable autre que le papier et demander à bénéficier sans frais d'un support papier. Il peut par ailleurs effectuer l'ensemble des formalités et obligations qui lui incombent sur tout autre support convenu avec le prêteur et sur un support identique à celui utilisé par le prêteur.

Article LP 173.- Lorsque le prêteur fournit à l'emprunteur des informations et des documents par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet, il porte à la connaissance de l'emprunteur l'existence et la disponibilité de ces informations et documents sur l'espace personnel sécurisé par tout moyen adapté à la situation de l'emprunteur.

Article LP 174.- Le prêteur garantit l'accessibilité des informations et des documents pendant une durée adaptée à leur finalité. Pour les documents précontractuels et contractuels cette durée ne peut être inférieure à cinq ans après la fin de la relation contractuelle.

Lorsque le prêteur envisage de ne plus rendre accessibles ces informations et documents, il doit en informer préalablement et dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, l'emprunteur par tout moyen adapté à la situation de ce dernier.

TITRE II - SANCTIONS (ARTICLES LP 175 À LP 244)

CHAPITRE I - CRÉDIT À LA CONSOMMATION (ARTICLES LP 175 À LP 212)

Section I - Publicité (article LP 175)

Article LP 175.- Le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues aux articles LP 5, LP 6 et LP 8 à LP 11 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Le tribunal peut également ordonner la publication du jugement et la rectification de la publicité aux frais du condamné.

Section II - Information précontractuelle de l'emprunteur (articles LP 176 à LP 177)

Sous-section 1 : Sanction civile (art. LP 176)

Article LP 176.- Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur les informations précontractuelles dans les conditions fixées par l'article LP 12 ou, pour les opérations de découvert en compte, à l'article LP 86 est déchu du droit aux intérêts.

En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L 314-1 à L 314-4 du code de la consommation tel qu'appliquable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Sous-section 2 : Sanction pénale (art. LP 177)

Article LP 177.- Le fait pour le prêteur de ne pas respecter les formalités prescrites à l'article LP 12 et au deuxième alinéa de l'article LP 13 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Section III - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité (article LP 178)

Article LP 178.- Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit, de contrevenir aux dispositions de l'article LP 15 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Section IV - Formation et exécution du contrat (articles LP 179 à LP 198)

Sous-section 1 : Sanctions civiles (articles LP 179 à LP 188)

Article LP 179.- Le prêteur qui n'a pas respecté les obligations fixées aux articles LP 14 et LP 16 est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Article LP 180.- Le prêteur qui accorde un crédit sans remettre et faire signer ou valider par voie électronique la fiche mentionnée à l'article LP 17 est déchu du droit aux intérêts.

Article LP 181.- Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles LP 18, LP 21, LP 28, LP 29, LP 45, ainsi que pour les opérations de découvert en compte, par les articles LP 86 à LP 88 et LP 93, est déchu du droit aux intérêts.

En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L 314-1 à L 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Article LP 182.- Le prêteur qui accorde un crédit renouvelable sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles LP 65, LP 66 et LP 67 est déchu du droit aux intérêts.

Article LP 183.- Le prêteur qui n'a pas respecté les obligations relatives à l'information de l'emprunteur en cas de modification du taux débiteur fixées à l'article LP 31 et, pour les opérations de découvert en compte, à l'article LP 90 est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Article LP 184.- Le prêteur qui n'a pas respecté les modalités d'utilisation du crédit renouvelable fixées par les dispositions des articles LP 69, LP 70 et LP 71 est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Article LP 185.- Lorsque le prêteur est déchu du droit aux intérêts dans les conditions prévues aux articles LP 176 et LP 179 à LP 184, l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu.

Les sommes déjà perçues par le prêteur au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

Article LP 186.- Le prêteur qui n'a pas respecté les formalités prescrites au dernier alinéa de l'article LP 93 et à l'article LP 94 ne peut réclamer à l'emprunteur les sommes correspondant aux intérêts et frais de toute nature applicables au titre du dépassement mentionné à ces articles.

Article LP 187.- Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article LP 55, à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement de toute somme versée d'avance par l'acheteur, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié.

Article LP 188.- Dans le cas d'un contrat de crédit affecté mentionné à l'article LP 46, l'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de plein droit.

Sous-section 2 : Sanctions pénales (art. LP 189 à LP 198)

Article LP 189.- Le fait pour le prêteur de ne pas respecter les formalités prescrites à l'article LP 18 ou de ne pas prévoir un formulaire détachable dans l'offre de contrat de crédit, en application des dispositions de l'article LP 21, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article LP 190.- Le fait pour le prêteur de ne pas respecter les formalités prescrites aux articles LP 28 et LP 29 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article LP 191.- Le fait pour le prêteur de ne pas respecter les formalités prescrites à l'article LP 33 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article LP 192.- Le fait pour le prêteur ou le vendeur de réclamer ou de recevoir, en infraction aux dispositions de l'article LP 25 ainsi que, pour un contrat de crédit affecté, à celles de l'article LP 52, de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP 193.- Le fait de faire signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires contenant des clauses contraaires aux dispositions de l'article LP 25 et, pour un contrat de crédit affecté, à celles de l'article LP 52 est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP 194.- Le fait de faire souscrire ou accepter ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP 195.- Le fait d'enregistrer ou faire enregistrer sur un fichier, en infraction aux dispositions de l'article LP 22, le nom des personnes faisant usage de la faculté de rétractation, est puni d'une amende 35 800 000 francs CFP.

Article LP 196.- Le fait de faire signer par un même client une ou plusieurs offres de contrat de crédit d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP 197.- Le fait pour le vendeur ou le prestataire de services, en méconnaissance des dispositions de l'article LP 55, de ne pas rembourser les sommes dues à l'acheteur, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP 198.- Les personnes physiques coupables des délits punis aux articles LP 192 à LP 197 encourent également à titre de peines complémentaires les interdictions prévues à l'article l31-27 du code pénal.

Section V - Crédit gratuit (articles LP 199 à LP 201)

Article LP 199.- Le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues aux dispositions de l'article LP 43 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Le tribunal peut également ordonner la publication du jugement et la rectification de la publicité aux frais du condamné.

Article LP 200.- Le fait pour le vendeur de ne pas respecter les formalités prescrites à l'article LP 44 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article LP 201.- Le fait pour le prêteur de ne pas respecter les formalités prescrites à l'article LP 45 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Section VI - Crédit affecté (article LP 202)

Article LP 202.- Le fait pour le vendeur ou le prestataire de services de ne pas préciser dans le contrat, en méconnaissance des dispositions de l'article LP 47, que le paiement du prix est acquitté à l'aide d'un crédit est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Section VII - Crédit renouvelable (articles LP 203 à LP 210)

Article LP 203.- Le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues aux dispositions des articles LP 59, LP 60 et LP 62 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

La juridiction compétente peut également ordonner la publication du jugement et la rectification de la publicité aux frais du condamné.

Article LP 204.- Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de contrevenir aux obligations prévues par les dispositions des articles LP 63 et LP 64 en matière d'information précontractuelle est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article LP 205.- Le fait pour le prêteur de remettre un contrat non conforme aux dispositions des articles LP 65 et LP 66 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article LP 206.- Le fait pour le prêteur de ne respecter pas la formalité prévue à l'article LP 68 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article LP 207.- Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de contrevenir aux obligations prévues par les dispositions de la première phrase de l'article LP 69 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article LP 208.- Le fait pour le prêteur de ne pas respecter les obligations prévues à l'article LP 72 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article LP 209.- Le fait pour le prêteur de ne respecter l'une des obligations relatives à la reconduction des contrats renouvelables prévues aux articles LP 76 à LP 84 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article LP 210.- La récidive des infractions punies aux articles LP 175, LP 177, LP 178, LP 189 à LP 191 et LP 199 à LP 209 est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Section VIII - Opérations de découvert en compte (articles LP 211 à LP 212)

Article LP 211.- Les dispositions des articles LP 176 et LP 179 à LP 186 et LP 192 à LP 198 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois.

Article LP 212.- Les dispositions des articles LP 176 et LP 179 à LP 186 et LP 192 à LP 198 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'un dépassement défini au 12° de l'article LP 1.

CHAPITRE II - CRÉDIT IMMOBILIER (ARTICLES LP 213 À LP 243)

Section I - Publicité et informations générales (articles LP 213 à LP 216)

Article LP 213.- Le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues aux articles LP 99 à LP 101 est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP.

Article LP 214.- Le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues à l'article LP 151, pour un contrat de location-vente et location assortie d'une promesse de vente, est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP.

Article LP 215.- Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter les obligations en matière d'informations générales prévues aux dispositions de l'article LP 102 est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP.

Article LP 216.- Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter l'obligation de gratuité des informations fournies en application des dispositions des articles LP 102, LP 103, LP 107, LP 108, LP 142, LP 144, est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP.

Section II - Information précontractuelle de l'emprunteur (articles LP 217 à LP 220)

Sous-section 1 : Sanctions civiles (art. LP 217 à LP 218)

Article LP 217.- Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans respecter les conditions, applicables en matière d'information précontractuelle, fixées par les dispositions de l'article LP 103, du second alinéa de l'article LP 120 ou du deuxième alinéa de l'article LP 161, peut être déchu du droit aux intérêts, dans la proportion fixée par le juge, jusqu'à un montant ne pouvant excéder 30 % des intérêts, plafonné à 3 580 000 francs CFP.

En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L 314-1 à L 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Article LP 218.- Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur la fiche d'information type mentionnée à l'article LP 103 et au second alinéa de l'article LP 120 ou l'information précontractuelle mentionnée au deuxième alinéa de l'article LP 161 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L 314-1 à L 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Sous-section 2 : Sanction pénale (art. LP 219)

Article LP 219.- Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter les formalités en matière d'information précontractuelle prescrites à l'article LP 103 ou au second alinéa de l'article LP 120 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Sous-section 2 : Sanction administrative (art. LP 220)

Article LP 220.- Le fait pour le prêteur de ne pas respecter l'une des obligations prévues au dernier alinéa de l'article LP 104 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 francs CFP pour une personne morale.

Section III - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité (articles LP 221 à LP 228)

Sous-section 1 : Sanctions civiles (art. LP 221 à LP 222)

Article LP 221.- Peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, jusqu'à un montant ne pouvant excéder, pour chacun des manquements énumérés ci-après, 30 % des intérêts et plafonné à 3 580 000 francs CFP, le prêteur qui accorde un crédit :

- 1° Sans avoir fourni à l'emprunteur les explications adéquates permettant à celui-ci de déterminer si le contrat de crédit et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière à partir des informations prévues à l'article LP 107 ;
ou
- 2° Sans avoir, en méconnaissance de l'article LP 108, mis en garde l'emprunteur, sur le risque spécifique que peut induire pour lui le contrat compte tenu de sa situation financière, lorsqu'un tel risque a été identifié ;
ou
- 3° Sans avoir respecté les conditions prévues aux articles LP 112 à LP 114, applicables en matière d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur.

Article LP 222.- Le prêteur qui accorde un crédit sans réaliser l'étude de solvabilité mentionnée à l'article LP 112 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Sous-section 2 : Sanctions pénales (art. LP 223 à LP 228)

Article LP 223.- Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui fournit un service de conseil prévu à l'article LP 109 de ne pas remettre à l'emprunteur une recommandation personnalisée ou de lui remettre une recommandation ne répondant pas aux exigences de l'article LP 109 est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP.

Article LP 224.- Le fait pour le prestataire d'un service de conseil indépendant d'être rémunéré par le prêteur ou un intermédiaire de crédit en violation des dispositions du premier alinéa de l'article LP 110 est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP 225.- Est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit :

- 1° De ne pas fournir à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le contrat de crédit et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière à partir des informations prévues à l'article LP 107 ;
- 2° De ne pas mettre en garde l'emprunteur, en méconnaissance de l'article LP 108, sur le risque spécifique que peut induire pour lui le contrat compte tenu de sa situation financière, lorsqu'un tel risque a été identifié ;
- 3° De ne pas procéder à l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions prévues aux articles LP 112 à LP 114.

Article LP 226.- Le fait pour le prêteur de contrevenir aux dispositions du premier alinéa de l'article LP 161 relatives aux conditions d'octroi d'un prêt en devises étrangères est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP 227.- Le fait pour le prêteur de contrevenir aux dispositions des articles LP 116 et LP 118 relatives à l'évaluation du bien immobilier est puni de la peine d'amende prévue pour la contravention de 5e classe.

Article LP 228.- Les personnes physiques déclarées coupables des infractions punies par les dispositions des articles LP 223 à LP 226 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, prévues à l'article 131-27 du code pénal.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions punies par les dispositions des articles LP 223 et LP 224 encourent également à titre de peines complémentaires les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Le tribunal pourra en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits du jugement dans les journaux qu'il fixe, sans que le coût de cette publication puisse excéder le montant de l'amende encourue.

Section IV - Formation du contrat de crédit et du contrat principal (articles LP 229 à LP 239)

Sous-section 1 : Sanctions civiles (art. LP 229 à LP 231)

Article LP 229.- Sous réserve des dispositions du second alinéa, dans les cas prévus aux articles LP 232, LP 233, LP 234 et LP 235, le prêteur ou le bailleur peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Dans les cas prévus à l'article LP 232, en cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L 341-1 à L 341-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Article LP 230.- Lorsque la somme versée d'avance par l'acquéreur n'a pas été remboursée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article LP 137, la somme due est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement.

Article LP 231.- Lorsque la somme versée d'avance par le preneur n'a pas été restituée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article LP 159 pour un contrat de location-vente et de vente assortie d'une promesse de vente, la somme due est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement.

Sous-section 2 : Sanctions pénales (art. LP 232 à LP 238)

Article LP 232.- Le fait pour le prêteur ou le bailleur de ne pas respecter l'une des obligations prévues aux articles LP 120 et LP 121 et au deuxième alinéa de l'article LP 134 est puni d'une amende de 17 900 000 CFP.

Article LP 233.- Le fait pour le prêteur ou le bailleur de ne pas respecter l'une des obligations prévues à l'article LP 152 pour un contrat de location-vente et de vente assortie d'une promesse de vente, est puni d'une amende de 17 900 000 CFP.

Article LP 234.- Le fait pour le prêteur de faire souscrire par l'emprunteur ou les cautions déclarées ou de recevoir de leur part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après expiration du délai de dix jours prescrit à l'article LP 130, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP 235.- Le fait pour le bailleur de faire souscrire par le preneur ou de recevoir de sa part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article LP 155 pour un contrat de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP 236.- Le fait pour le prêteur ou le bailleur, en infraction aux dispositions de l'article LP 131 ou, pour un contrat de location-vente et de location assortie d'une promesse de vente, à celles de l'article LP 156, d'accepter de recevoir de l'emprunteur ou du preneur, ou pour le compte d'un de ces derniers, un versement ou un dépôt, un chèque ou un effet de commerce souscrit, endossé ou avalisé à son profit ou d'utiliser une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP 237.- Le fait pour le prêteur, en infraction aux dispositions de l'article LP 134, pour le vendeur, en infraction aux dispositions de l'article LP 137 ou pour le bailleur, en infraction aux dispositions de l'article LP 159 pour un contrat de location-vente et de location assortie d'une promesse de vente de ne pas restituer les sommes mentionnées à ces articles, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP 238.- Les personnes physiques coupables des délits punis aux articles LP 232, LP 233 et LP 234 à LP 237, encourent également à titre de peines complémentaires les interdictions prévues à l'article 131-27 du code pénal.

Sous-section 3 : Sanctions administratives (art. LP 239)

Article LP 239.- Le fait pour le prêteur de ne pas respecter l'une des obligations prévues aux articles LP 126 à LP 128 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 francs CFP pour une personne morale.

Section V - Exécution du contrat de crédit (articles LP 240 à LP 242)

Sous-section 1 : Sanction civile (art. LP 240)

Article LP 240.- Le prêteur qui n'a pas respecté l'obligation d'information de l'emprunteur en cas de modification du taux débiteur mentionnée à l'article LP 142 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Sous-section 2 : Sanctions pénales (art. LP 241 à LP 242)

Article LP 241.- Le fait pour le prêteur de réclamer à l'emprunteur ou au preneur ou de retenir sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir en application des dispositions des articles LP 145, LP 149, LP 157 ou LP 158 est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Les personnes physiques encourent également à titre de peines complémentaires les interdictions prévues à l'article 131-27 du code pénal.

Article LP 242.- Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter les obligations relatives à l'information de l'emprunteur en cas de modification du taux débiteur fixées à l'article LP 142 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Section VI - Dispositions communes aux sanctions civiles (article LP 243)

Article LP 243.- Lorsque le prêteur est déchu du droit aux intérêts dans les conditions prévues à la présente section, l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AU CRÉDIT À LA CONSOMMATION ET AU CRÉDIT IMMOBILIER (ARTICLE LP 244)

Article LP 244.- La récidive des infractions punies aux articles LP 219, LP 227 et LP 242 est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article LP 245.- Pour les délits prévus aux articles LP 213, LP 214, LP 215 et LP 216, et conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'autorité administrative chargée des contrôles a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans le délai imparti, les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Article LP 246.- Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptées dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article LP 247.- Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés, constatés, sanctionnés ou peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

Article LP 248.- À l'alinéa 1^{er} de l'article LP 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française, les termes « à l'article L 312-2 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française », « à l'article L 312-7 du même code » et « au sixième alinéa de l'article L 312-9 du même code » sont remplacés par les termes « par la réglementation en vigueur ».

Article LP 249.- Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant sa promulgation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article LP 96 sont applicables aux produits et services fournis après le 30 décembre 2026.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS